

# **Convention sur la valeur du point tarifaire**

entre

**l'Association Suisse des Ergothérapeutes**

(ci-après «l'ASE»)

ainsi que

**la Croix-Rouge suisse**

(ci-après «la CRS»)

(dénommées ci-après ensemble «les fournisseurs de prestations»)

et

**la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'assurance militaire (AM),**

représentées par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),  
division assurance militaire,**

**l'assurance-invalidité (AI),**

représentée par

**l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

(dénommés ci-après ensemble «les assureurs»)

Remarque: La désignation de personnes s'applique aux personnes des deux sexes. Afin de faciliter la lecture, c'est soit la forme féminine ou masculine qui a été retenue. Sauf mention contraire, les articles et alinéas se réfèrent à la présente convention sur la valeur du point tarifaire. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

---

## **Préambule**

Sur la base de l'art. 1 al. 2 let. c de la convention tarifaire du 05.12.2018 passée entre les fournisseurs de prestations et les assureurs, il est convenu ce qui suit:

## **Art. 1**

La valeur de point tarifaire (VPT) est fixée à 1.10 CHF, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise, avec date de début au 01.03.2019. Les dispositions de la loi sur la TVA et de l'ordonnance d'exécution correspondante sont applicables.

## **Art. 2**

Le montant mentionné à l'art. 1 se fonde sur la valeur suivante de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC): décembre 2015: 100 points août 2018 : 101.8 points. Avec ce montant, le niveau de l'indice est considéré comme équilibré pour solde de tout compte à fin août 2018.

(Source: Office fédéral de la statistique, septembre 2018)

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Les parties contractantes déterminent au moins tous les trois ans, ou sur demande motivée de l'une des parties, s'il y a lieu d'entamer des négociations sur des adaptations tarifaires ou sur une nouvelle fixation de la VPT. Aucune négociation de ce type ne pourra être menée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup> Les modifications tarifaires doivent dans la mesure du possible s'effectuer à l'échelle de la structure tarifaire.

<sup>3</sup> Les parties contractantes engagent des négociations sur une nouvelle fixation de la VPT dès que la valeur de l'indice des prix à la consommation (IPC) s'écarte de +/- 5 % par rapport à la valeur mentionnée à l'art. 2.

<sup>4</sup> Dans le cadre des négociations, les critères suivants doivent être pris en compte:

- a) Les conditions-cadres légales, économiques et socio-politiques
- b) L'évolution des prestations d'ergothérapie facturées sur la base des analyses établies à cet effet. A ce titre, les parties mettent au point un monitorage approprié des coûts qui fait l'objet d'une convention séparée.
- c) Les paramètres du modèle de coûts convenu.

## **Art. 4**

La Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité est l'organe compétent pour la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur le 01.03.2019.

<sup>2</sup> Elle peut être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois, mais pour la première fois après une période de 24 mois à compter de son entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

<sup>4</sup> La résiliation de la présente convention n'a aucune incidence sur la validité ni sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses autres avenants.

<sup>5</sup> Des modifications à la présente convention peuvent être apportées à tout moment par écrit après accord entre les parties.

Bern/Lucerne, 5 Décembre 2018

**Association Suisse des Ergothérapeutes  
(ASE)**

La présidente

Le directeur

---

Iris Lüscher Forrer

André Bürki

**Croix-Rouge suisse (CRS)**

Le vice-président du Conseil Croix-Rouge

Le directeur

---

Marc Geissbühler

Markus Mader

**Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas  
d'accidents (Suva), division assurance  
militaire**

Le président

Le directeur

---

Daniel Roscher

Stefan A. Dettwiler

**Office fédéral des assurances  
sociales (OFAS)**

Le vice-directeur

---

Stefan Ritler